



IMT Mines Albi
École Mines-Télécom

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**NETTOYAGE ET ENTRETIEN MENAGER DES
RESIDENCES ETUDIANTES D'IMT MINES ALBI**

- 2026ALB010M -

SOMMAIRE

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS.....	6
1.1	Objet du marché – Dispositions générales.....	6
1.1.1	Objet du marché.....	6
1.2	Parties contractantes.....	6
1.3	Documents contractuels.....	6
1.4	Sécurité.....	7
2	ALLOTISSEMENT	8
3	ACCORD-CADRE.....	8
3.1	Délais d'intervention des prestations.....	9
3.2	Continuité de services.....	9
3.3	Priorité aux résidences occupées.....	9
4	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	9
4.1	Prise en charge.....	9
4.2	Accès - Consignes.....	9
4.2.1	Badgeage/Traçabilité.....	9
4.2.2	Contrôle d'accès.....	9
4.3	Personnel d'intervention.....	9
4.3.1	Qualification minimale.....	9
4.3.2	Prévenance changement personnel.....	9
4.3.3	Présentation obligatoire.....	9
4.3.4	Règles de sécurité.....	9
4.4	Les obligations du prestataire.....	10
4.4.1	Volume horaire minimum.....	10
4.4.2	Présence minimale.....	10
4.4.3	Encadrement minimal.....	10
4.4.4	Remplacement obligatoire.....	10
4.5	Horaires.....	11
4.5.1	Horaires opposables.....	11
4.5.2	Respect des plages.....	11
4.5.3	Retards.....	11
4.6	Assurances.....	11
4.7	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	11
4.7.1	Travailleurs étrangers.....	11
4.7.2	Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes.....	11
4.7.3	Liste nominative du personnel.....	11
4.7.4	Visites médicales.....	12
4.7.5	Prévention.....	12
4.7.6	Vêtements de travail.....	12
4.7.7	Comportement du personnel.....	12
4.7.8	Hygiène et sécurité.....	12
5	EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	12
5.1	Durée de validité du marché et date de début d'exécution des prestations.....	12
5.1.1	Durée.....	12
5.1.2	Modalités d'exécution.....	12
5.2	Organisation du travail.....	13
5.2.1	Encadrement du personnel.....	13
5.2.2	Planning d'intervention.....	13
5.2.3	Accès aux locaux et équipements.....	14
5.3	Service minimal en cas d'arrêt de travail.....	14
5.4	Travaux dans les locaux ouverts.....	14
6	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
6.1	Contrôle des prestations.....	14
6.2	Réfections – Pénalités.....	15
6.2.1	Réfections.....	15
6.2.2	Pénalités.....	15
6.2.3	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	15
7	PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES	16
7.1	Nature du prix.....	16
7.2	Caractère du prix.....	16
7.3	Modalités de règlement du marché.....	16

	7.3.1 Mode de règlement.....	16
	7.3.2 Présentation des factures.....	16
8	AVANCE.....	17
9	RÉSILIATION DU MARCHÉ	17
10	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	18
11	CONFIDENTIALITE	18
12	DEROGATIONS AU CCAG	18

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

L'acheteur désigne le "pouvoir adjudicateur" pour le compte duquel les prestations sont exécutées dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, est d'application.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du marché – Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

Les clauses du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent pour le nettoyage et l'entretien des résidences étudiantes d'IMT Mines Albi.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

La société de nettoyage industriel (prestataire) à une « obligation de résultat » et doit garantir un niveau de propreté de qualité. Pour y parvenir, le prestataire doit mettre en place les moyens en personnel et en matériel nécessaires ; l'objectif principal est de maintenir l'ensemble des locaux propres.

1.1.1.1 Valeur contractuelle du mémoire technique

Les moyens humains, matériels et organisationnels décrits dans l'offre technique du prestataire ont une valeur contractuelle.

1.1.1.2 Obligation de maintien des moyens

Le prestataire garantit l'adéquation permanente des moyens humains affectés au marché avec les fréquences et objectifs de qualité définis au CCTP.

1.1.1.3 Interdiction de dégradation des moyens

Toute réduction significative des moyens humains ou matériels affectés au marché devra faire l'objet d'un accord préalable d'IMT Mines Albi.

1.2 Parties contractantes

Le présent marché est passé entre d'une part :

L'Institut Mines-Télécom Albi, sis Campus Jarlard - route de Teillet – 81013 ALBI CEDEX 09, représenté par Monsieur Lionel LUQUIN, Directeur, ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom », l'« Acheteur » ou le « pouvoir adjudicateur » ;

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommé ci-dessous le titulaire ou le prestataire.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes (BPU),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*),
- L'offre technique et financière,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

1.4 Sécurité

Protection des données à caractère personnel :

* Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

2 ALLOTISSEMENT

Sans objet.

3 ACCORD-CADRE

Conformément au règlement de la consultation, le présent marché est un accord-cadre en application des articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant estimatif annuel est de 100 000 euros hors taxe, toutes prestations confondues, avec un maximum de 140 000 € HT par an.

Son exécution est soumise à la passation de bons de commandes, conformément aux articles R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique, à l'exception du nettoyage quotidien pour lequel la

notification du marché vaut commande.

3.1 Délais d'intervention des prestations

Les prestations urgentes devront être exécutées dans un délai maximal de 4 heures.
Les prestations standards de remise en état devront être exécutées sous 24 heures.

3.2 Continuité de services

Le prestataire garantit la continuité des prestations pendant les périodes de forte occupation, de rentrée universitaire et d'évènements exceptionnels.

3.3 Priorité aux résidences occupées

Les prestations relatives aux logements occupés ou immédiatement reloués seront traitées prioritairement.

4 CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1 Prise en charge

Le prestataire est réputé connaître parfaitement les locaux, la consistance des matériels et équipements dont il assure le nettoyage, ainsi que les règles de sécurité et les règlements applicables en pareille matière.

Le prestataire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et locaux en état normal de propreté.

4.2 Accès - Consignes

Le personnel du prestataire a accès aux locaux qui font l'objet de son contrat. Toutefois, ses interventions doivent se dérouler à des horaires préalablement définis avec le pouvoir adjudicateur. Les travaux se font de façon à ne pas perturber les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort des usagers occupants.

Le personnel du prestataire doit observer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les divers bâtiments et demander les autorisations nécessaires en fonction du type de travaux à effectuer. Le prestataire doit fournir les équipements de sécurité individuels et collectifs à son personnel, conformément à la législation en vigueur.

4.2.1 Badgeage/Traçabilité

Le prestataire mettra en place un système de traçabilité horodatée des interventions permettant de justifier les heures de présence des agents.

4.2.2 Contrôle d'accès

IMT Mines Albi pourra demander à tout moment l'identité des agents présents sur site.

4.3 Personnel d'intervention

Les personnes désignées par le prestataire sont seules autorisées pour le nettoyage des locaux et des résidences étudiantes qui font l'objet du marché.

4.3.1 Qualification minimale

Le prestataire garantit que l'ensemble des agents affectés au marché bénéficie d'une formation adaptée aux prestations réalisées et maîtrise les techniques professionnelles, les protocoles d'hygiène, l'utilisation des matériels et produits ainsi que les règles de sécurité applicables aux résidences étudiantes.

4.3.2 Prévenance changement personnel

Tout changement d'agent devra être signalé au minimum 24h avant intervention sauf urgence.

4.3.3 Présentation obligatoire

Tout nouvel agent devra être présenté au représentant du service hébergement.

4.3.4 Règles de sécurité

Le prestataire doit veiller à faire respecter les règles de sécurité du travail tant générales que particulières. Le personnel du prestataire doit disposer de vêtements portant le nom de la société de nettoyage. Les machines utilisées sont adaptées aux locaux et à l'intensité nominale des prises de courant (16A).

Toutes les dispositions seront prises pour que l'état des meubles, bâtiments, décorations, et autres équipements ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage, en particulier par la projection de produits.

Il est rigoureusement interdit au personnel géré par le prestataire :

- de manipuler pour quelque raison que ce soit les appareils et équipements se trouvant dans les locaux,
- l'emploi de chiffons ou objets humides à proximité des conducteurs ou prises de courant,
- de fumer pendant l'exécution des travaux de nettoyage,
- d'utiliser le téléphone ou le matériel informatique pour des raisons personnelles,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ainsi que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer des désordres quelconques sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers des bâtiments,
- de se faire aider dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise du prestataire.

Cette liste n'est pas limitative.

4.4 Les obligations du prestataire

Le prestataire est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité du personnel qu'il encadre.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de son personnel tout le matériel et toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux. Le prestataire prendra notamment à charge les prolongateurs de câbles éventuels.

Le prestataire est responsable des contrats de sous-traitance qu'il peut passer avec l'accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur pour des travaux spécifiques dont il ne pourrait assurer lui-même la parfaite réalisation avec son personnel. À ce titre, un dossier d'agrément doit être fourni.

Il assume donc seul pendant la durée du marché, devant le pouvoir adjudicateur et chaque tiers, l'entière responsabilité liée à l'exécution des travaux pour lesquels il est engagé.

Le prestataire est tenu de se conformer aux normes et aux règlements en vigueur dans chaque bâtiment pour l'exécution des travaux qui lui incombent.

Le prestataire doit respecter l'offre pour laquelle il s'est engagé. Toute non-conformité à son offre pourra être soulevée dans le cadre du présent marché.

4.4.1 Volume horaire minimum

Le prestataire garantit une présence minimale effective de 7 heures par jour sur les résidences concernées.

4.4.2 Présence minimale

Chaque résidence devra bénéficier d'une présence minimale effective conforme au planning validé.

4.4.3 Encadrement minimal

Le chef d'équipe ou son adjoint devra être disponible pendant les horaires suivants :

8h00 – 12h00 et 13h00 – 16h00

4.4.4 Remplacement obligatoire

Toute absence devra faire l'objet d'un remplacement immédiat.

4.5 Horaires

Le prestataire doit étudier au mieux les horaires de ses personnels dans les plages horaires imposées par le pouvoir adjudicateur pour tenir compte des fréquences des prestations et de la présence des élèves dans les résidences.

Les préposés au ménage doivent assurer une présence minimale de travail suivant les horaires fixés au planning.

Il est fait un pointage journalier des personnels.

4.5.1 Horaires opposables

Les horaires validés par IMT Mines Albi ont une valeur contractuelle.

4.5.2 Respect des plages

Toute intervention hors plage devra faire l'objet d'un accord préalable.

4.5.3 Retards

Les retards récurrents pourront donner lieu à pénalités.

4.6 Assurances

Le prestataire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, de tous les dommages, dégâts, incendies et autres causés par négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le prestataire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris les usagers des résidences de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de son entreprise.

La responsabilité du prestataire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le marché et ne terminera qu'à l'expiration de ce dernier.

Sa responsabilité protège le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Pour cela, le prestataire contracte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément conformément à l'article L.321-1 du Code des Assurances, toutes assurances propres à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par lui du fait de ses activités dans l'établissement.

Cette police devra prévoir de couvrir les sinistres de toutes natures, quelle qu'en soit la cause (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, dégradations mobilières et immobilières, etc...). La garantie devra être suffisante ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

4.7 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

4.7.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

4.7.2 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché sont conformes à la réglementation en vigueur.

4.7.3 Liste nominative du personnel

Le prestataire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 8 jours à compter de la date de départ du marché, la liste nominative du personnel avec leur tranche horaire de présence. Tout changement en cours d'exécution du marché sera communiqué dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur.

4.7.4 Visites médicales

Le prestataire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le prestataire sur un registre spécial.

4.7.5 Prévention

Le prestataire communique au responsable du département technique et logistique l'attestation de formation dispensée auprès de ses agents concernant la signalétique appropriée aux locaux à risques.

4.7.6 Vêtements de travail

Le prestataire doit doter l'ensemble du personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés clairement définis.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

4.7.7 Comportement du personnel

Le personnel du prestataire agit avec discrétion et devra faire preuve de la plus grande correction.

4.7.8 Hygiène et sécurité

Le prestataire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les bâtiments.

Le prestataire après avoir défini en commun avec le représentant du pouvoir adjudicateur toutes les mesures à prendre dans le but de respecter les conditions générales d'hygiène et de sécurité en vigueur et remet, dans un délai maximal de 30 jours après notification du marché, un document appelé PLAN DE PRÉVENTION (décret 92-158 du 20 février 1992) sur lequel ces mesures sont consignées. Ce document sera remis à jour à chaque date anniversaire du marché.

5 EXÉCUTION DE LA PRESTATION

5.1 Durée de validité du marché et date de début d'exécution des prestations

5.1.1 Durée

La durée du marché court à compter de la notification au titulaire pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois, de manière tacite, pour des périodes de 12 mois chacune, soit une durée maximale de marché de 48 mois.

Il est résiliable dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP.

5.1.2 Modalités d'exécution

Conformément aux termes du C.C.T.P, la prestation de nettoyage et d'entretien ménager courant s'effectuera suivant le planning et tableau de fréquences mis en place d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire.

Dans le cas où la prestation ne serait pas satisfaisante, le prestataire devra sans délai procéder aux modifications et adaptations nécessaires.

Tous les travaux feront l'objet de bons de commande spécifiques en fonction des besoins exprimés par le service hébergement. En fonction de leur importance, ces travaux pourront être commandés avec un

délai de 48 heures.

5.2 Organisation du travail

5.2.1 Encadrement du personnel

Le prestataire a l'obligation d'affecter au chantier un agent responsable de l'encadrement et de la discipline de son propre personnel, du mode d'exécution des prestations (sécurité des biens et des personnes, qualité et justification du travail exécuté) et, d'une manière générale, de l'application du cahier des charges.

Cet agent est obligatoirement présent pendant les horaires de travail du personnel du prestataire. L'agent responsable de l'encadrement devra se rapprocher, chaque semaine du service hébergement afin d'assurer un relais.

Il est assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces. Il doit se rendre aux convocations émises par le pouvoir adjudicateur en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place.

5.2.2 Planning d'intervention

Concernant les prestations forfaitaires, un planning d'intervention détaillé doit être fourni par le prestataire, en fonction des fréquences mentionnées au CCTP.

Concernant les prestations annuelles, ce planning sera modifié afin de les y ajouter à la date prévue d'un commun accord avec le pouvoir adjudicateur.

Concernant les prestations à la demande, celles-ci devront être intégrées au planning dès réception des demandes.

L'exactitude du planning est présumée par le pouvoir adjudicateur qui réalise ses contrôles quotidiens sur la base des indications qui y sont portées. En conséquence, une absence de mise à jour ne constitue pas un argument recevable quant à la mauvaise exécution d'une prestation.

Le prestataire établira et transmettra à IMT Mines Albi, avant le démarrage des prestations, un planning détaillé d'intervention pour l'ensemble des prestations forfaitaires, périodiques et à la demande.

Ce planning devra préciser au minimum :

- la résidence concernée ;
- les zones ou locaux concernés ;
- les jours d'intervention ;
- les horaires prévisionnels de présence ;
- le nombre d'agents affectés ;
- l'identité ou le numéro de matricule des agents présents ;
- les prestations réalisées ;
- les prestations périodiques programmées.

Le planning hebdomadaire devra être transmis au plus tard chaque vendredi pour la semaine suivante.

Concernant les prestations forfaitaires, un planning d'intervention détaillé doit être fourni par le prestataire, en fonction des fréquences mentionnées au CCTP.

Concernant les prestations annuelles, ce planning sera modifié afin de les y ajouter à la date prévue d'un commun accord avec le pouvoir adjudicateur.

Concernant les prestations à la demande, celles-ci devront être intégrées au planning dès réception des demandes.

Toute modification du planning devra être signalée sans délai au service hébergement et faire l'objet d'une mise à jour du planning.

Les modifications substantielles d'organisation (horaires, effectifs, répartition des sites) devront être validées préalablement par IMT Mines Albi.

Le prestataire s'engage à respecter les horaires et temps de présence indiqués au planning validé.

IMT Mines Albi pourra à tout moment procéder à des contrôles contradictoires sur la base du planning transmis.

Toute absence de mise à jour, incohérence ou non-respect du planning pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

Le planning doit être établi sous la forme suivante, ou similaire :

(le tableau ci-dessous est à titre d'exemple)

Résidence	Jour	Horaires	Nombre agents	Chef d'équipe	Prestations prévues
Jarlard 1	Lundi	8h-12h	2	Oui/non	Parties communes
Gambetta 1	Mardi	8h-11h	1	Non	Escaliers + sanitaires
Halfon	Jeudi	8h-12h	2	Oui	Circulations

5.2.3 Accès aux locaux et équipements

Le pouvoir adjudicateur remettra au prestataire des clés et des badges d'accès en quantité suffisante, permettant l'accès aux locaux intéressés par les prestations.

La remise des clés/badges se fera de manière contradictoire avec la signature d'un document de suivi.

En cas de perte ou de vol, le prestataire avise aussitôt le département technique et logistique et des exemplaires manquants, ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au prestataire, au tarif en vigueur.

Le prestataire maintient fermées après son passage les portes d'accès et fenêtres des bâtiments.

En fin de marché, le prestataire sera tenu de remettre au pouvoir adjudicateur les clés et les badges confiés initialement.

5.3 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le prestataire est tenu d'assurer les prestations définies ci-après, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité, et notamment :

- le nettoyage des locaux et parties communes de chaque résidence,
- le ramassage des poubelles (sortie et mise en place dans les containers pour la résidence Jacques Halfon).

5.4 Travaux dans les locaux ouverts

Les dispositions du décret N° 77-1321 du 29 novembre 1977 sont applicables.

Le prestataire et le pouvoir adjudicateur procèdent avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées. Cette information fait l'objet d'un procès-verbal.

Le prestataire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

6 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Contrôle des prestations

Chaque jour, le pouvoir adjudicateur peut contrôler la qualité de la prestation à effectuer. Pour ce faire, elle s'appuie sur le planning d'intervention. Tout manquement est signalé au responsable non-œuvrant, qui sans délai informe le chef d'équipe de la nécessité de reprise immédiate. En cas de non-reprise, le responsable non-œuvrant à qui est signalé sans délai le problème vient constater sur place. Il est alors procédé à un contrôle contradictoire susceptible de donner lieu à des réfections, sans que ce contrôle ne soit comptabilisé dans les contrôles contradictoires mensuels décrit ci-dessous.

Outre les contrôles quotidiens par le pouvoir adjudicateur de la qualité de la prestation effectuée, le prestataire du marché sera soumis à des contrôles qualité contradictoires dont la fréquence peut aller de 1 à 2 par mois. Ces contrôles seront organisés et assurés par un représentant du client ou par un éventuel

assistant extérieur.

Le prestataire s'engage à effectuer un ou deux contrôles ordinaires contradictoires de l'exécution des prestations effectuées par mois. Ces contrôles seront réalisés en présence de l'entreprise prestataire d'une part, et d'un représentant du pouvoir adjudicateur d'autre part.

Ces contrôles porteront sur des pièces préalablement tirées au sort (de 2 à 10 locaux) et s'effectueront conformément aux modalités définies au C.C.T.P..

Lors de ces contrôles, une fiche de contrôle, sera renseignée. Un spécimen d'une telle fiche est annexé au présent C.C.T.P.. Cette fiche pourra évoluer en cours d'exécution du marché à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

Cette fiche pourra donner lieu, en cas de mauvaise exécution des prestations définies au CCTP, à la réfaction du prix. En effet, de manière générale, la réfaction s'applique à des défauts d'exécution tandis que les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution, à des absences.

Une prestation non exécutée correctement devra être reprise dans les plus brefs délais.

6.2 Réfections –Pénalités

6.2.1 Réfections

En cas de mauvaise exécution d'une prestation, une réfaction sur les prix correspondants sera appliquée. Aucune réfaction ne pourra intervenir dans les trois mois qui suivent le début du marché.

Les réfections sont fixées en pourcentage des prix annuels du marché selon les critères suivants :

- si la note obtenue par le prestataire lors du contrôle des prestations est inférieure à 10 : la réfaction sera de 1/150ème du montant annuel HT du marché.
- en cas de mauvaise exécution d'une prestation à la demande, et en l'absence de reprise, celle-ci ne sera pas payée par le pouvoir adjudicateur qui l'a signalé sans délai au prestataire.

Les réfections viendront en déduction de la facture du mois relative au marché.

6.2.2 Pénalités

Les réfections et les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités suivantes seront appliquées dès le 1^{er} euro, sans plafonnement :

Manquement	Montant
Absence non remplacée	150 €
Absence chef d'équipe	250 €
Planning absent	150 €
Non-respect horaires	100 €
Défaut traçabilité	100 €
Intervention non réalisée	200 € + réfaction
Retard intervention urgente	150 €
Défaut qualité répété	réfaction renforcée

Les pénalités viendront en déduction de la facture du mois.

6.2.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature,

ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

7 PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

7.1 Nature du prix

Le marché est traité à prix fermes pour les douze premiers mois.

Le montant des prestations fixes comprend, les prestations courantes obligatoires. Il est déterminé pour les douze premiers mois dans l'Acte d'Engagement.

La décomposition des prix, en ce qui concerne les travaux à la demande, apparaît dans les bordereaux joints en annexe. Les annexes à l'acte d'engagement doivent être complétées et signées par le prestataire ; elles constituent les prix de référence et viennent compléter les renseignements figurant sur la note méthodologique.

7.2 Caractère du prix

Les prix de chaque période sont révisables à la date d'anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,125 + 0,875 \times (\ln/I_o)]$$

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public - Identifiant 010766785

I_n = dernier indice connu à la date de reconduction

I_o = indice du mois de remise des offres ou indice utilisé lors de la révision précédente

P_o = prix notifié ou prix obtenu à la révision précédente

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Pour l'application de la révision, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur 1 mois avant la date d'anniversaire du marché, de ses nouveaux prix calculés en application de la formule ci-dessus.

7.3 Modalités de règlement du marché

7.3.1 Mode de règlement

Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement, par virement bancaire au compte du titulaire, interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard dans le règlement, le titulaire est en droit de percevoir des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret : il s'agit du taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. À cela s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € automatiquement due également de plein droit pour chaque retard de paiement.

7.3.2 Présentation des factures

Conformément au Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la transmission des factures au moyen du Portail Chorus Pro est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter

après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Ce processus nécessite la saisie, par le titulaire ou le maître d'œuvre, des informations suivantes sur le portail Chorus Pro (<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilAM.pl>) :

Le N° de SIRET de l'IMT-Mines Albi soit : 180 092 025 00097

Le Code service de Chorus : ALBI_FACTURES_SERVICE_FINANCIER (*attention : ce n'est pas un menu déroulant*)

N° de Marché : 2026/ALB/010M

Outre les mentions légales, la facture portera les éléments suivants :

- numéro du marché et objet,
- noms et adresse des créanciers,
- numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP),
- date de l'établissement de la facture,
- montant hors taxe de la prestation exécutée exigible,
- taux et montant de la taxe à la valeur ajoutée,
- montant TTC exigible.

Le prestataire dépose en début de mois, la facture des travaux effectués au cours du mois n-1.

Le paiement des prestations courantes comprenant l'entretien courant, les travaux ponctuels, les frais d'encadrement et la fourniture des consommables se fera mensuellement à raison d'un douzième du coût annuel de la prestation. Le pouvoir adjudicateur déduira le cas échéant les réfections ou les pénalités prévues à l'article 6.2.

Le paiement des travaux à la demande, s'effectuera sur la base des travaux réellement exécutés et demandés exclusivement par le service de la Dépense ou le service Hébergement. En ce qui concerne les prestations pour remise en état d'un logement après départ locataire ou les prestations hôtelières, le prestataire devra impérativement adresser les fiches des logements concernés. En l'absence de ces fiches, il ne pourra être procédé au paiement de ces prestations.

Le prestataire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le prestataire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

8 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions définies au code de la commande publique et au CCAG FCS sont réunies.

Toutefois, dans l'acte d'engagement, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

9 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du chapitre VI du CCAG-FCS s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

Outre les cas prévus au CCAG-FCS, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles propres à ce marché notamment celles qui sont contenues dans le présent CCAP.

En cas d'interruption du service du prestataire pendant plus de 48 heures, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut, après mise en demeure, faire assurer provisoirement par un tiers, à

la charge du prestataire, le service dû par celui-ci.

Si cette interruption se prolongeait, le pouvoir adjudicateur pourrait de plein droit, huit jours après la mise en demeure, exiger la résiliation du marché.

10 LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

11 CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents transmis par l'IMT au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

12 DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Fournitures courantes et services, il est précisé que toute dérogation contenue dans les documents de la consultation est applicable même si elle n'est pas récapitulée dans cet article.

Les dérogations au CCAG FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
1.3	4.1
6.2.2	14.1